

PROMEA caisse de pension

Règlement de placement

valable à partir du 01.01.2022

Table des matières

Principe	3
1. But du règlement de placement	3
2 Objectifs de la politique de placement	3
3 Stratégie de durabilité	4
4 Moyens	4
5 Procédure	5
5.1 Organisation des placements et réglementation des compétences	5
5.2 Modèle de placement	5
5.2.1 Liquidités (cash)	5
5.2.2 Obligations.....	6
5.2.3 Actions	6
5.2.4 Dérivés.....	6
5.2.5 Rémunération des placements chez l'employeur.....	7
5.2.6 Immobilier Suisse	7
5.2.7 Immobilier étranger.....	7
5.2.8 Infrastructures.....	7
5.2.9 Placements alternatifs / Extension des possibilités de placement	7
5.2.10 Securities Lending	8
5.2.11 Prises en pension (Repurchase Agreements).....	8
5.2.12 Structure du patrimoine	8
5.3 Évaluation des placements	8
5.4 Comptabilité / Compte d'exploitation	8
5.5 Organisation de la gestion de fortune	9
5.6 Le dépositaire central (Global Custodian)	9
5.7 Réserve de fluctuation de valeur / Répartition des gains	10
5.8 <i>Controlling</i> et rapports	11
5.9 Exercice des droits d'actionnaires selon art. 22 ORAb	12
5.10 Gouvernance	13
5.10.1 Généralités	13
5.10.2 Intégrité et loyauté	13
5.10.3 Évitement des conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques	13
5.10.4 Indemnisation et remise d'avantages patrimoniaux	13
5.10.5 Obligations de déclarer.....	13
5.11 Assujettissement au code de comportement de la prévoyance professionnelle	14
6 Entrée en vigueur	14
Annexe 1 Strategic Asset Allocation	15
Annexe 2 Diagramme de fonctions	17

Règlement de placement de PROMEA caisse de pension

Principe

Le conseil de fondation répond de l'approbation des comptes annuels, du bilan et du rapport annuel. En sa qualité d'organe suprême, il fixe les objectifs et les principes ainsi que la réalisation et la surveillance des placements patrimoniaux. Cela étant, il est responsable de la diligence lors du choix des personnes auxquelles il délègue l'exécution. De plus, le conseil de fondation porte dans le cadre de l'art. 51a la responsabilité globale de la gestion de la fortune et remplit les tâches intransmissibles et inaliénables selon l'art. 51a al. 2 LPP. Au premier plan de la gestion de la fortune se trouvent exclusivement les intérêts des bénéficiaires (art. 51b al. 2 LPP).

En vertu des dispositions légales et statutaires, le conseil de fondation est responsable des tâches suivantes:

1. stipulation du règlement et de la stratégie de placement;
2. fixation des procédures;
3. désignation des responsables de la mise en œuvre du règlement de placement;
4. institution du comité du conseil de fondation.

1. But du règlement de placement

- 1.1** Le règlement de placement régit les objectifs, moyens et procédures de la gestion de la fortune de PROMEA caisse de pension. Il crée les conditions-cadres institutionnelles nécessaires pour garantir que le conseil de fondation puisse remplir sa tâche de gestion financière de façon intégrale et transparente. Il est déterminant pour le conseil de fondation et le comité du conseil de fondation de PROMEA caisse de pension.

Le règlement de placement formule les objectifs à moyen et long termes concernant la gestion de fortune. Ceux-ci sont au besoin remaniés par le comité du conseil de fondation et soumis au conseil de fondation pour approbation.

- 1.2** Les considérations et mesures à prendre dans le cadre du règlement de placement sont discutées lors de séances périodiques du comité du conseil de fondation, consignées dans un procès-verbal et soumises comme proposition au conseil de fondation.

2 Objectifs de la politique de placement

- 2.1** La politique de placement est censée garantir que les objectifs de prestations et les frais administratifs de PROMEA caisse de pension puissent être financés avec un rapport prestations/co-tisations aussi avantageux que possible.
- 2.2** Liquidités, sécurité et rendement, les objectifs de la politique de placement, sont strictement inspirés quant à leur contenu par les réalités et les exigences actuarielles de PROMEA caisse de pension. Il faut tenir compte soigneusement de la capacité de risque de PROMEA caisse de pension. Celle-ci dépend notamment de sa situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité de l'effectif des bénéficiaires.
- 2.3** La politique de placement est conçue de manière à répondre aux exigences d'une gestion financière efficiente. Les possibilités de rendement sur les marchés financiers sont utilisées totalement et optimalement, les manques à gagner imprévus sont limités autant que possible et les évolutions critiques de la gestion de fortune reconnues précocement. Les placements patrimoniaux sont répartis sur différentes catégories de placement, marchés, branches et secteurs et consistent en investissements produisant un rendement global conforme au marché.

3 Stratégie de durabilité

- 3.1 Comme investisseur, la caisse de pension est consciente de sa responsabilité éthique, écologique et sociale (ESG).
- 3.2 C'est pourquoi ces aspects, outre par exemple les aspects économiques, ont été pris en compte dans le gestion de fortune.
- 3.3 Cela étant, la caisse de pension distingue trois parties de la fortune:
 - a. obligations et actions;
 - b. infrastructure;
 - c. immobilier.
- 3.4 Obligations et actions
 - a. La plupart des investissements consistent en des placements collectifs.
 - b. En cas de restructurations et/ou de nouveaux investissements, la caisse de pension examine l'inclusion de placements respectant particulièrement les critères ESG.
- 3.5 Infrastructure
 - a. La caisse de pension investit dans des infrastructures.
 - b. Ces placements portent aussi sur des énergies renouvelables.
 - c. De tels investissements doivent être développés dans le cadre de la part stratégique.
- 3.6 Immobilier
 - a. La caisse de pension investit aussi bien directement dans des immeubles que dans des placements collectifs.
 - b. Pour les immeubles directs, des principes ESG distincts sont formulés et appliqués.
 - c. Lors de placements collectifs, la caisse de pension examine en cas de restructurations et/ou de nouveaux investissements l'inclusion de placements respectant particulièrement les critères ESG.
- 3.7 La caisse de pension effectue périodiquement une analyse des placements concernant la durabilité. Elle souhaite ainsi vérifier l'état et le progrès en matière de durabilité. Les résultats sont censés soutenir la caisse de pension dans son approche de la durabilité.

4 Moyens

Afin de réaliser la politique de placement, PROMEA caisse de pension utilise les moyens suivants:

- 4.1 Organisation des placements et réglementation des compétences censées garantir un processus de financement optimal des décisions de placement (cf. annexe 2)
- 4.2 Instruments de planification pour la fixation des exigences en matière de modèle de placement et pour l'élaboration de bases de décision solides
- 4.3 Concept de communication de PROMEA caisse de pension
- 4.4 Investment Controlling garantissant la fourniture d'informations utiles à la gestion pour une conduite efficace du processus de financement et partant pour une bonne maîtrise du risque de stratégie et de mise en œuvre donné dans les caisse des pension
- 4.5 Limitation des différents placements prescrite par les art. 54 ss OPP 2 et observations de l'Office fédéral des assurances sociales sur l'admissibilité des options et futures ou opérations à terme comme placements d'institutions de prévoyance

5 Procédure

5.1 Organisation des placements et réglementation des compétences

L'organisation de la conduite de PROMEA caisse de pension comprend trois niveaux:

- a) conseil de fondation (CF);
- b) comité du conseil de fondation (CCF);
- c) direction de la caisse de pension (DI, administration).

CCF et DI sont désignés par le CF. Le CCF se compose de trois membres au minimum, dont au moins un doit être représenté du côté des travailleurs.

Les compétences en matière de politique de placement et l'organisation de la gestion de fortune sont réglementées en détail dans un diagramme de fonctions spécial (cf. annexe 2) de manière à garantir que le CF puisse assumer les pouvoirs décisionnels et responsabilités attribués par les art. 51a al. 2 LPP et 51 ss OPP en application des art. 47 ss.

Le diagramme de fonctions doit tenir compte raisonnablement des exigences d'une gestion des finances ciblée, efficiente de PROMEA caisse de pension.

Toutes les prescriptions de placement et dispositions légales, notamment celles de la LPP, de l'OPP 2 et les directives et recommandations des autorités compétentes sont observées en tout temps. En cas de recours à l'extension des possibilités de placement selon l'art. 50 al. 4 OPP 2, il y a lieu de procéder aux justifications requises.

5.2 Modèle de placement

Principes

Les placements ne sauraient entraîner une obligation de la fondation de faire des versements supplémentaires (art. 50 al. 4 OPP 2). Ils ne peuvent pas contenir de levier, à l'exception des cas mentionnés à l'art. 53 al. 5 OPP 2.

Lors de l'emploi de placements collectifs, il y a lieu en principe de respecter les dispositions de l'art. 56a OPP 2.

5.2.1 Liquidités (cash)

Les liquidités sont placées sur des comptes courants / de prévoyance en faveur du personnel, comme dépôts à terme / placements fiduciaires ou dans des fonds du marché monétaire.

5.2.2 Obligations

Dans le cadre de la catégorie de placement «Obligations», on peut en principe investir en obligations CHF de débiteurs suisses et étrangers ainsi que dans des obligations en devises à terme fixe. L'acquisition de tels placements peut se faire aussi bien directement à l'émission que sur le marché boursier. Les placements collectifs via fondations ou fonds de placement sont tout aussi possibles que les investissements directs.

La fortune doit être investie dans des emprunts cotés et bien négociables avec un bon *investment grade rating* (min. BBB selon Standard & Poor's ou équivalent).

- En cas de cote fractionnée, la notation la plus basse s'applique.
- En cas de *downgrading* sous BBB, les titres sont vendus dans un délai de trois mois.
- Au sein de placements collectifs, il est possible de s'écarter de ces directives de notation. La somme des obligations CHF dont la cote est inférieure à BBB ne peut pas dépasser 15 % de l'entier de l'engagement total en obligations CHF.

Le portefeuille d'obligations peut être géré aussi bien passivement (*buy and hold* ou indexé) qu'activement. Dans ce cas, les règles d'une gestion adéquate des termes et des rendements sont appliquées avec tout le soin requis. La gestion de portefeuille ne doit toutefois pas se limiter à une simple stratégie «buy and hold».

La gestion des emprunts convertibles et à option a lieu dans le cadre d'investissements directs ou collectifs par des *asset managers* sélectionnés avec soin, spécialisés dans cette catégorie de placement. Avec le consentement du comité du conseil de fondation, les investissements directs sont admis.

La part de créances ne correspondant pas aux ch. 1 à 8 de l'art. 53 al. 1 let. b OPP 2 ne peut pas dépasser la part de ces créances alternatives dans l'indice de plus de 5 %.

Les emprunts qui ne figurent pas dans l'indice de référence ne sont admis que s'il s'agit de créances selon l'art. 53 al. 1, let. b, ch. 1 à 8 OPP 2 ou d'emprunts portant sur une durée inférieure à un an qui figuraient dans l'indice de référence auparavant et qui en ont été exclus uniquement à cause de la courte durée de validité.

5.2.3 Actions

La catégorie de placement «Actions» peut comprendre des actions suisses cotées en bourse et de sociétés étrangères cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger. Outre les investissements directs, les fondations de placement, les fonds et les sociétés de participation entrent en ligne de compte.

Le portefeuille d'actions peut en principe être géré aussi bien passivement (indexé) qu'activement, et peut se composer autant d'actions de sociétés à forte capitalisation que d'actions de petites et moyennes entreprises («valeurs secondaires»). Pour l'essentiel, il faut veiller à ce que les placements d'actions soient suffisamment négociables.

L'univers de placement correspond en principe à celui du *benchmark*. Il faut veiller à une diversification équilibrée des pays et branches.

5.2.4 Dérivés

Les placements dans le domaine des produits dérivés sont permis exclusivement pour sécuriser des positions existantes ou des opérations sur devises (*hedging*) ou sous forme d'options de ventes de *call* dans le cadre des prescriptions légales (OFAS: Cotisations à la sécurité sociale n° 3/96). Ils sont décidés au cas par cas par le comité du conseil de fondation.

5.2.5 Rémunération des placements chez l'employeur

Pour la fondation commune, les placements auprès de sociétés affiliées est exclu.

5.2.6 Immobilier Suisse

PROMEA caisse de pension peut, dans le cadre d'un potentiel de création de valeur élevé, investir dans des immeubles anciens et neufs.

Lors du choix des investissements directs, les critères de qualité selon la stratégie immobilière, la stratégie de durabilité et le règlement immobilier sont à prendre en considération. Ces stratégies et ce règlement font partie intégrante du règlement de placement.

5.2.7 Immobilier étranger

Des investissements dans des immeubles à l'étranger peuvent être effectués au moyen de placements collectifs. Sont permis les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2. Il est possible d'investir dans des produits avec ou sans couverture des risques de change. Les investissements directs dans des immeubles individuels à l'étranger sont exclus. Si un placement collectif dans l'immobilier permet une quote-part d'emprunts de plus de 50 % de la valeur courante, il faut le classer dans les placements alternatifs selon OPP 2. S'il n'est pas réglementé, il doit être classé dans les placements alternatifs selon OPP 2 même en cas de proportion de fonds étrangers inférieure à 50 %. Font exception à cette disposition les placements dans des sociétés de participation immobilière.

5.2.8 Infrastructures

Des investissements dans l'infrastructure peuvent être effectués au moyen de placements collectifs. Sont permis les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2. Il est possible d'investir dans des produits avec ou sans couverture des risques de change. Les investissements directs dans des infrastructures individuelles sont exclus. Les placements collectifs employés ne peuvent pas présenter de levier (financement externe).

5.2.9 Placements alternatifs / Extension des possibilités de placement

Les investissements dans des «placements alternatifs» tels que *private equities*, *hedge funds*, matières premières, infrastructures, etc. (art. 53, al. 1, let. e OPP 2) sont permis si le conseil de fondation les a intégrés dans la stratégie de placement comme catégorie de placement séparée (cf. annexe 1). Sont permis les investissements dans des placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2, des certificats et des produits structurés (art. 53 al. 4 OPP 2), tous diversifiés. Il faut veiller à une diversification convenable au sein des différents placements alternatifs.

Pour la mise en œuvre, seuls les instruments ne contenant pas d'obligation pour l'institution de prévoyance de faire des versements supplémentaires sont admis. Une somme d'investissement fixée à l'avance dans le cadre de placements de *private equity* et d'infrastructure («commitment») avec droit d'appel dans un délai défini («capital call») n'est pas réputée obligation de faire des versements supplémentaires.

Pour les placements alternatifs, les possibilités de placement sont étendues afin qu'il soit également possible d'effectuer dans certains cas des placements non-collectifs et non-diversifiés. Si des instruments de placement alternatifs non-diversifiés ou des investissements directs alternatifs sont utilisés, il y a lieu de procéder à une justification selon l'art. 50 al. 4 OPP 2.

Les produits à levier sont permis (art. 53 al. 5 let. a OPP 2) à condition qu'il n'existe pas d'obligation de faire des versements supplémentaires.

Sont réputés «autres placements alternatifs» tous les placements qui ne peuvent être attribués à une catégorie de placement selon l'art. 53, al. 1, let. a à d OPP 2, notamment les créances selon l'art. 53 al. 3 (par ex. *senior secured loans*, placements collectifs dans des immeubles avec une quote-part d'emprunts permanente de plus de 50 % de la valeur courante, etc.).

5.2.10 Securities Lending

En cas d'investissements directs, le *securities lending* n'est pas permis.

Le *securities lending* au sein de placements collectifs employés est permis exclusivement sur la base de sûretés. Les conditions-cadres et les prescriptions de la loi sur les placements collectifs (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPC et art. 1 ss OPC-FINMA) sont à respecter.

5.2.11 Prises en pension (Repurchase Agreements)

Les prises en pension pour les investissements directs ne sont pas permises.

Pour la prise en pension au sein des placements collectifs employés, les conditions-cadres et les prescriptions de la loi sur les placements collectifs (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPC et art. 1 ss OPC-FINMA) sont à respecter.

5.2.12 Structure du patrimoine

Compte tenu des dispositions applicables de la LPP et de l'OPP 2, nous renvoyons, concernant le modèle de placement de PROMEA caisse de pension, à l'annexe.

Pour des motifs liés au marché, les parts des différentes catégories de placement peuvent varier jusqu'à concurrence des fourchettes prescrites selon l'annexe.

Dès que les parts des différentes catégories de papiers-valeurs dépassent en raison du marché les fourchettes tactiques, il faut adopter des mesures de réaffectation appropriées. Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Le modèle de placement est vérifié périodiquement quant à sa compatibilité avec la situation actuarielle. En outre, le potentiel de risque du modèle de placement est comparé aux réserves disponibles. Le processus est consigné dans un procès-verbal (contrôle du risque stratégique).

5.3 Évaluation des placements

Si possible, tous les actifs sont évalués aux valeurs marchandes à la date du bilan. Sont déterminants les cours calculés par les dépositaires. Pour le surplus s'appliquent les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et de Swiss GAAP FER 26 ch. 3.

L'évaluation des placements à des fins de gestion financière a lieu selon les principes ci-après. Les prescriptions d'évaluation dans le bilan commercial n'en sont pas affectés:

- | | |
|--------------------------------------|--|
| a) créances valeur nominale | à la valeur marchande; |
| b) emprunts convertibles et à option | à la valeur marchande; |
| c) actions et placements analogues | à la valeur marchande; |
| d) fonds et fondations de placement | à la valeur marchande / d'inventaire ou au prix de rachat des droits de participation; |
| e) immeubles | à la valeur marchande / courante (par ex. méthode DCF); |
| f) placements alternatifs | à la valeur en bourse ou NAV (Net Asset Value). |

5.4 Comptabilité / Compte d'exploitation

Les frais administratifs de la gestion de fortune ainsi que les frais de tiers en relation avec celle-ci (par ex. *investment controller*) figurent séparément dans le compte d'exploitation. Les frais sont saisis en conséquence.

5.5 Organisation de la gestion de fortune

La gestion du portefeuille de titres de PROMEA caisse de pension peut être exécutée totalement ou partiellement à l'interne ou à l'externe.

Si les responsables compétents de la fondation optent pour une gestion interne, il faut veiller avec grand soin à ce que les exigences techniques et organisationnelles correspondantes soient remplies (selon art. 48f OPP 2). Les mandats spéciaux pour la gestion de certaines catégories de placement sont en principe préférables aux mandats (LPP) dits «mixtes».

Lors de la conception de l'organisation des placements ou de la décision concernant une gestion de fortune interne ou externe, il faut tenir compte adéquatement des critères de la rentabilité et de l'expertise.

Comme gérants de fortune externes, entrent en ligne de compte les banques et gestionnaires de fortune remplissant les exigences selon l'art. 48f al. 2, al. 4 et le cas échéant al. 5 OPP 2.

Les gestionnaires de portefeuilles aussi bien externes qu'internes gèrent la fortune qui leur est attribuée dans le cadre de mandats spécifiés à intégrer globalement dans une gestion de fortune structurée.

La fondation doit choisir, gérer et contrôler soigneusement ses placements patrimoniaux. Elle veille à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés (art. 50 al. 1 et 2 OPP 2).

La gestion de fortune doit permettre de garantir que l'équilibre financier de la fondation peut être durablement renforcé. En cas de découvert, l'organe suprême examine en collaboration avec les experts en matière de prévoyance professionnelle et de placements des mesures au sens de l'art. 65d LPP destinées à rétablir l'équilibre financier.

Lors de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, la pondération des différentes catégories de placement peut être réglée dans les limites de la fourchette concernée. En outre, il est possible d'effectuer au sein des différentes catégories de placement des investissements permettant de refléter des thèmes et tendances de placement spécifiques.

5.6 Le dépositaire central (Global Custodian)

Tâches principales et compétences; Le dépositaire central

- répond de l'exécution impeccable des services de base de *global custody*, comme notamment
 - la conservation des titres,
 - l'exécution des transactions sur titres, décomptes de coupons, *corporate actions*,
 - la demande de remboursement des impôts à la source,
 - les relations d'affaires impeccables entre la fondation et ses gérants de fortune,
- répond de l'exécution en temps utile et efficiente de l'intégralité de l'administration des titres et de la préparation de toutes les informations nécessaires pour le *controlling* en collaboration avec les gérants de fortune,
- répond de l'exécution du *securities lending* (prêt de titres) et des prises en pension (*repurchase agreements*). Il y a lieu de veiller à une gestion adéquate du risque de contrepartie qui en résulte,

- répond de l'élaboration et de la préparation de toutes les informations nécessaires à la surveillance des gérants de fortune et au *controlling* des placements (*reporting*), comme notamment
 - le calcul du rendement réalisé sur les placements par les gérants de fortune, les catégories de placement et le portefeuille de titres et des indices de référence correspondants,
 - la représentation de la composition des différents portefeuilles des gérants de fortune, des catégories de placement et du portefeuille de titres ainsi que des indices de référence correspondants,
- établit chaque mois à l'attention du comité du conseil de fondation et de l'expert indépendant en matière de placement un aperçu de la fortune avec les résultats des placements des différents gérants de fortune.
- tient une comptabilité des titres susceptible de révision.

Les tâches du dépositaire central sont réglées dans un contrat de mandat écrit.

5.7 Réserve de fluctuation de valeur / Répartition des gains

Afin de compenser les fluctuations de valeur du côté des actifs et de garantir la rémunération nécessaire des engagements, des réserves de fluctuation de valeur sont constituées du côté des passifs du bilan commercial.

La valeur cible nécessaire des réserves de fluctuation de valeur est déterminée selon la méthode dite économique-financière. Celle-ci se fonde sur une procédure en deux étapes. En combinant les caractéristiques de risque historiques (volatilité, corrélation) et les rendements attendus (taux d'intérêt sans risque + primes de risque) des catégories de placement, la réserve de fluctuation de valeur nécessaire est déterminée sur la base de la stratégie de placement spécifique de la fondation, qui permet avec une certitude suffisante une rémunération minimale exigée des capitaux de prévoyance liés. La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur s'exprime en pourcentage des engagements.

Lors de la détermination des bases de calcul des réserves de fluctuation de valeur, il faut tenir compte du principe de la constance et de la situation actuelle sur les marchés des capitaux.

La valeur cible est contrôlée par le conseil de fondation quant à son opportunité, périodiquement ou si des événements exceptionnels l'exigent et, si nécessaire, adaptée et consignée dans un procès-verbal. La valeur cible déterminée figure dans l'annexe des comptes annuels. Un niveau de sécurité de 97,5 % sur un an est visé. Les modifications des bases sont à expliquer dans l'annexe aux comptes annuels compte tenu des directives de Swiss GAAP FER 26.

5.8 Controlling et rapports

Le rapport établi assure que les différents niveaux de compétence sont informés de telle sorte qu'ils peuvent assumer la responsabilité de direction qui leur est attribuée.

Les placements et leur gestion sont à surveiller en permanence. Il y a lieu d'établir un rapport périodique et progressif sur les différents contenus sous surveillance, de manière que les organes responsables disposent d'informations pertinentes. Les rapports sont établis selon le concept suivant:

Quand?	Qui?	Pour qui?	Quoi?
Mensuellement, resp. trimestriellement	Global Custodian	Comité du conseil de fondation (CCF) resp. conseil de fondation	Reporting <ul style="list-style-type: none"> • Justificatifs de la fortune • Investment Reporting <ul style="list-style-type: none"> - Performance (à tous les niveaux) - Structure de la fortune - Analyse de la structure - etc. • Compliance Report
Mensuellement	Expert en matière de placement		<ul style="list-style-type: none"> • Commente au besoin le <i>reporting</i> du Global Custodian aux séances du comité du conseil de fondation (CCF)
Trimestriellement	<i>Controller</i> Immobilier	Comité immobilier, comité du conseil de fondation, conseil de fondation	<ul style="list-style-type: none"> • Reporting Immobilier
Annuellement	Comité du conseil de fondation (CCF)	Conseil de fondation (CF)	Informations sur l'activité de placement et le résultat des placements l'année écoulée
Annuellement	Direction sur ordre du conseil de fondation (CF)	Destinataires	Informations sur l'activité de placement et le résultat des placements l'année écoulée
Annuellement	Direction sur ordre du conseil de fondation (CF)	Destinataires	<i>Reporting</i> sur le comportement de vote, publié sur le site web de PROMEA caisse de pension

5.9 Exercice des droits d'actionnaires selon art. 22 ORAb

En tant qu'actionnaire, la fondation exerce lors de toutes les assemblées générales de sociétés anonymes suisses cotées en Suisse et à l'étranger ses droits de vote («droits d'actionnaire») dans tous les cas mentionnés à l'art. 22 al. 1 ORAb. Il s'agit des cas suivants:

- 1 élections (membres et président du conseil d'administration, membres du comité de rémunération et représentant indépendant);
- 2 rémunérations (montants totaux au CA, à la direction et au conseil consultatif);
- 3 modifications des statuts en matière de rémunération (conditions-cadres)

L'obligation de voter selon l'art. 22 al. 1 ORAb signifie obligation de participer, c'est-à-dire que la fondation doit voter par «oui», «non» ou «abstention».

Le conseil de fondation adopte le processus d'exercice des droits de vote et transmet l'exécution du droit de vote au comité du conseil de fondation. Le scrutin a lieu en principe selon les propositions du conseil d'administration, remplissant ainsi les exigences de l'art. 22 al. 2 ORAb pour défendre les intérêts des assurés, pour autant que le comportement de vote serve à la prospérité durable de la fondation eu égard à l'art. 71 al. 1 LPP. Le comité du conseil de fondation et la direction décident s'il faut soutenir, dans l'intérêt de PROMEA caisse de pension et des assurés, des propositions s'écartant de celles du conseil d'administration. Au début de l'année, les sociétés souhaitant examiner de plus près les propositions du conseil d'administration sont désignées, afin que les informations relatives aux propositions puissent être acquises à temps. Le comité du conseil de fondation décide du scrutin dans ces sociétés à l'occasion d'une séance ou par correspondance.

L'exercice des droits de vote, selon les directives du conseil de fondation ou du comité du conseil de fondation, incombe à la direction. Elle établit au moins une fois par an un rapport à l'attention des assurés et le publie sur le site web de PROMEA caisse de pension (art. 23 ORAb).

5.10 Gouvernance

5.10.1 Généralités

La caisse prend des mesures organisationnelles appropriées pour la mise en œuvre des prescriptions de gouvernance ci-après (art. 49a, al. 2, let. c OPP 2).

Toutes les personnes impliquées dans la gestion, l'administration ou la gestion de fortune doivent remplir les exigences suivantes:

5.10.2 Intégrité et loyauté

Elles doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b al. 1 LPP). Elles sont soumises à une obligation stricte de confidentialité et veillent à éviter les conflits d'intérêts découlant de leur situation personnelle et professionnelle (art. 51b al. 2 LPP). Elles doivent remplir les exigences des dispositions de l'art. 51b al. 2 LPP et des art. 48f-l OPP 2 «Intégrité et loyauté».

5.10.3 Évitement des conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques

Les actes juridiques passés par la caisse doivent correspondre à des conditions conformes au marché (art. 51c al. 1 LPP). Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence (art. 48i al. 2 OPP 2).

Les contrats en relation avec la gestion de la fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution de prévoyance (art. 48h al. 2 OPP 2).

Les personnes externes chargées de la gestion de la fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de la fondation (art. 48h al. 1 OPP 2).

Elles doivent agir dans l'intérêt de l'institution et ne peuvent notamment pas utiliser la connaissance de mandats de celle-ci pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (*front/parallel/after running*). En outre, la redistribution des dépôts sans raison économique relevant de l'intérêt de la caisse n'est pas permise (art. 48j, al. 1, let. a et c OPP 2).

Elles ne peuvent pas négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j let. b OPP 2).

5.10.4 Indemnisation et remise d'avantages patrimoniaux

Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune d'une caisse conignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation (art. 48k al. 1 OPP 2). Elles remettent impérativement à la caisse tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci (art. 48k al. 1 OPP 2 ainsi que les art. 321b al. 1 et 400 al. 1 CO).

Si elles sont chargées du courtage d'actes juridiques, elles fournissent dès le premier contact avec le client des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à la fondation et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires ou de leur croissance (art. 48k al. 2 OPP 2).

Les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation attestent chaque année par écrit à l'organe suprême les avantages financiers (qui n'ont pas été fixés contractuellement comme indemnité selon ce chiffre) qu'elles ont reçus, respectivement qu'elles ont remis à la fondation tous les avantages financiers conformément à l'art. 48k OPP 2 (48l al. 2 OPP 2).

5.10.5 Obligations de déclarer

Elles doivent déclarer chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt, et lui fournir une

déclaration annuelle selon laquelle ils ont remis tous les avantages financiers selon l'art. 48k (art. 48l OPP 2).

Les actes juridiques que la fondation passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de la gérer ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées, sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c al. 2 LPP).

5.11 Assujettissement au code de comportement de la prévoyance professionnelle

Les réglementations du code de comportement de la prévoyance professionnelle s'appliquent à toutes les personnes et institutions travaillant pour PROMEA caisse de pension.

6 Entrée en vigueur

Ce règlement remplace celui du 27.04.2021 et entre en vigueur le 01.01.2022.

Schlieren, le 7 décembre 2021

Pour le conseil de fondation der PROMEA caisse de pension

Rolf Frehner
Président

Peter Meier
Vice-président

Pour la direction

Urs Schneider
Directeur

Patric Spahr
Responsable caisse de pension

Annexe 1 Strategic Asset Allocation

Strategic Asset Allocation (SAA), valable à partir du 01.01.2022

PROMEA caisse de pension	Stratégie de placement			Limites selon OPP 2
	neutre = benchmark	Fourchettes tactiques		
		Min.	Max.	
Liquidités	1.0%	0.0%	10.0%	
Obligations CHF	24.0%	14.0%	37.0%	
Obligations devises (<i>hedged</i>)	12.0%	9.0%	15.0%	
Obligations Emerging Markets LC	3.0%	1.0%	5.0%	
Actions Suisse	11.0%	6.0%	19.0%	
Actions Monde (<i>unhedged</i>)	3.0%	1.0%	5.0%	
Actions Monde (<i>hedged</i>)	14.0%	9.0%	19.0%	50.0%
Actions Monde Small Cap (<i>hedged</i>)	3.0%	1.0%	5.0%	
Actions Emerging Markets	3.0%	1.0%	5.0%	
Infrastructures Suisse + étranger	3.0%	0.0%	5.0%	10.0%
Immobilier Suisse	18.0%	12.0%	24.0%	
Immobilier étranger (<i>unhedged</i>)	2.5%	1.0%	4.0%	30.0%
Immobilier étranger (<i>hedged</i>)	2.5%	1.0%	4.0%	
Placements alternatifs - <i>private equity</i>	0.0%	0.0%	3.0%	15.0%
Placements alternatifs - <i>hedge funds</i>	0.0%	0.0%	1.0%	
Total	100.0%			

Total devises	43.0%	24.0%	66.0%	
Total devises (<i>unhedged</i>)	11.5%	4.0%	23.0%	30.0%
Total actions	34.0%	18.0%	50.0%	* 50.0%
Total placements alternatifs	0.0%	0.0%	4.0%	15.0%
Total actions et placements alternatifs	34.0%	18.0%	54.0%	

* réduit à la limitation globale selon OPP 2

Si dans le cadre de la gestion de fortune une limite maximale selon les art. 54 à 55 et 57 OPP 2 a été dépassée, cela doit être prouvé conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2, compte tenu des principes de ses al. 1 - 3, dans l'annexe des comptes annuels.

Fourchettes de la stratégie de placement

- Les fourchettes supérieures et inférieures définissent les écarts maximaux permis par rapport à la structure stratégique cible.
- Dans ces fourchettes, il est possible de contrôler la structure tactique de la fortune.
- Dans le cadre des directives du comité du conseil de fondation, est compétente pour la conduite tactique des placements patrimoniaux l'administration, qui peut obtenir l'assistance d'un conseiller tactique externe.
- Si une violation des fourchettes est constatée lors du contrôle trimestriel, la structure patrimoniale est replacée en temps utile (en principe dans les 3 mois) dans les fourchettes tactiques permises.

Benchmark stratégique

Catégorie de placement	Indice de référence
Liquidités CHF	Eurodeposit Citigroup 1 mois (CHF)
Obligations CHF	Notation globale SBI (AAA-BBB)
Obligations Monde (<i>hedged</i>)	Barclays Global Agg Bond <i>hedged</i> en CHF
Obligations Emerging Markets	JPM GBI - Emerging Markets Global Diversified
Actions Suisse	SPI
Actions Monde (<i>unhedged</i>)	MSCI World ex CH TR net USD
Actions Monde (<i>hedged</i>)	MSCI World ex CH TR net <i>hedged</i> en CHF
Actions Monde Small Cap (<i>hedged</i>)	MSCI World ex Switzerland Small Cap (NR) <i>hedged</i> en CHF
Actions Emerging Markets	MSCI Emerging Markets TR net USD
Infrastructures Suisse + Étranger	S&P Global Infrastructure <i>hedged</i> en CHF
Immobilier Suisse	KGAST Immo Index
Immobilier Étranger (<i>unhedged</i>)	FTSE EPRA/NAREIT Developed (net)
Immobilier Étranger (<i>hedged</i>)	KGAST Immo Index
Private Equity	LPX 50 TR
Hedge Funds	HFRI FUND OF FUNDS COMPOSITE HDG IN CHF

Annexe 2 Diagramme de fonctions Organisation du processus

Légende:

Fonction

D = décision
P = planification
E = exécution
C = contrôle
I = initialisation

Services

CF = conseil de fondation
CCF = comité du conseil de fondation
CI = commission immobilière
DI = direction
GP = gestionnaires de portefeuilles
ECP = experts en caisses de pension
CPC = *Consulting* placements de capitaux

Pos:	Fonction	CF	CCF	CI	DI	GP	ECP	CPC
1	Organisation							
1.1	Organisation des placements	D	P		E/C			C
1.2	Évaluation de prestataires externes (expert en PP, révision, consultant externe)	D/P		P	E/K			
1.3	Concept pour la conception de l'organisation des placements (par ex. gestion de fortune in- terne ou externe, <i>outsourcing</i> de certaines tâches)		D	P	P/C			I/E
1.4	Définition des informations aux assurés	D/C	I		P/E			
1.5	Compétence dans le cadre de l'organisation des placements (diagramme de fonctions)	D	I/P	P	I/P/E/C			I/P
2	Orientation: perspectives de développement des engagements / contrôle du risque stra- tégique							
2.1	Capacité et tolérance au risque	D/C	P	P	D		I	E/C
2.2	Calcul du rendement cible <i>ex ante</i>	D/C	I/P		P		D	I
2.3	Détermination du rendement cible	D	I/P	I/P	I/P		P	I/E
2.4	Surveillance de la capacité de risque de PROMEA caisse de pension (exigences de base concernant la politique de placement sur la base de la réserve de fluctuation de valeur)	C	D/P		D		I/C	P/E/C
2.5	Fixation de la valeur cible pour la réserve de fluctuation de valeur	D	I		P/C		I	P/E/C
2.6	Examen de la politique de placement actuelle: contrôle du risque de la stratégie de placement actuelle		D/C	I/P	P		I	P/E/C
2.7	Propositions d'adaptation de la politique de pla- cement actuelle (ALM - Strategic Asset Alloca- tion SAA)	D	P/C	I/P	I/P		I/D/C	I/P/D

Pos:	Fonction	CF	CCF	CI	DI	GP	ECP	CPC
3	Dates du plan financier							
3.1	Projection <i>cash flow</i> (plan de liquidité)		D		P/E/C		I	I
3.2	Plan d'investissement (disposition)		I		E/P/C			D
4	Directives de placement							
4.1	Structure patrimoniale conforme à la caisse (<i>asset allocation</i>)	C	D/C		P/E			P/E
4.2	Fixation des fourchettes tactiques	D	C	I/P	P/E/C			P/E
4.3	Concept d'organisation des placements		D	P	P/E/C			
4.4	Directives pour les placements d'actions		D		P	D		C
4.5	Directives pour les placements d'obligations		D		P	D		C
4.6	Directives pour l'emploi opérationnel de dérivés	C	D		P	D		P/C
4.7	Directives pour la rémunération des capitaux d'épargne	D			P/E/C			
4.8	Fixation du taux d'intérêt actuariel	D			P/E/C		I/P	I
4.9	Directives pour les placements immobiliers	D	C	P/E	P/E			
4.10	Directives pour l'évaluation des placements au bilan				E/P/D /C			C
4.11	Concept d'information	D/C	D		P/E/C			P/E/C
5	Mise en œuvre de la politique de placement dans le domaine des titres							
5.1	Évaluation de gestionnaires de portefeuilles externes		D/C		P/E			P/E/C
5.2	Spécifications de mandats pour gestionnaires de portefeuilles internes et externes (mandats)				D/P	D		E/C
5.3	Concept de restructuration pour la mise en œuvre de la politique de placement (redistributions de portefeuilles selon catégorie de placement et banque dépositaire ou gestionnaire de portefeuille)		D/C		P/E	D		E/C
5.4	Mesures de réaffectation en cas de sortie des fourchettes tactiques	D	C	C/P/D	C/P/D			P/E
6	Système d'information de la gestion de portefeuille							
6.1	Établissement et gestion de la comptabilité des titres susceptible de révision avec les bilans mensuels et annuels, y compris justificatif commun pour la comptabilité financière				E/P/D /C			E/C
6.2	Demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions				D/E/C			
6.3	Impôt à la source				D/E/C	P/E/C		

Pos:	Fonction	CF	CCF	CI	DI	GP	ECP	CPC
7	Reporting							
7.1	Calcul et rapport de performance, y c. bref commentaire sur le rapport de performance		D/C	P/E	P/E			P/E
7.2	Information périodique sur l'évolution du risque de mise en œuvre (y c. informations points forts/faibles)		D/C		I			P/E
7.3	Information périodique sur l'évolution du risque stratégique	D/C						P/E
8	Monitoring / Controlling							
8.1	Règles décisionnelles pour la conduite conforme aux risques du processus de financement (manuel de conduite)	D/C		P	P/E			
8.2	Monitoring y compris propositions de mesures en cas de problèmes		D	P	P/C			P/E
8.3	Audit d'investissement annuel, préparé comme document de décharge	D/C						P/E
8.4	Réunions de feedback situationnelles avec les gestionnaires de portefeuilles internes et externes		D	P	E/C			P/E
9	Exercice des droits d'actionnaires							
9.1	Fixation des droits de vote de différentes sociétés		D					
9.2	Exercice du droit de vote selon directive CCF				E/C			
9.3	Reporting comportement de vote de la fondation et publication sur le site web				E/C			
10	Mise en œuvre de la politique de placement dans le domaine immobilier (investissements directs)							
10.1	Pré-évaluation d'immeubles susceptibles d'être achetés		D/C	I/P	P/E			
10.2	Achat et vente d'immeubles	D/C		I/P	P/E			

Pour le conseil de fondation der PROMEA caisse de pension

Rolf Frehner
Président

Peter Meier
Vice-président

Pour la direction

Urs Schneider
Directeur

Patric Spahr
Responsable caisse de pension

Schlieren, le 7 décembre 2021